



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-019

PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-003 - 17.0071 Hôpital de jour de La Velotte 25000 Besançon Renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 7
BFC-2017-03-06-004 - 17.0072 Association Hospitalière de Bourgogne Franche Comté renouvellement autorisation activité de soins (2 pages)	Page 9
BFC-2017-03-06-005 - 17.0073 CH NOVILLARS 25220 Renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 12
BFC-2017-03-06-001 - 17.0125 CH Decize (58) renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 14
BFC-2017-03-06-002 - 17.0163 CHRU Besançon renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 16
BFC-2017-02-24-006 - Arrêté 2017 (4 pages)	Page 18
BFC-2017-02-14-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Robert Morlevat de SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 23
BFC-2017-02-14-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 26
BFC-2017-02-14-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 29
BFC-2017-02-14-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Georges François Leclerc, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 32
BFC-2017-02-14-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Georges François Leclerc, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 35
BFC-2017-02-14-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU de BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 38
BFC-2017-02-14-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI de HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 41
BFC-2017-02-14-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la HAD PRE POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 44
BFC-2017-02-14-059 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-140 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 47

BFC-2017-02-14-060 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-141 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 50
BFC-2017-02-14-062 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-142 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PARAY , au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 53
BFC-2017-02-14-061 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-146 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI de MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 56
BFC-2017-02-14-063 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-149 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS de SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 59
BFC-2017-02-14-064 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 62
BFC-2017-02-14-066 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-161 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016. (2 pages)	Page 65
BFC-2017-02-17-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-0178 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre) (3 pages)	Page 68
BFC-2017-02-14-071 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclarée au mois de décembre 2016. (4 pages)	Page 72
BFC-2017-02-14-087 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-159 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON déclarée au mois de décembre 2016. (4 pages)	Page 77
BFC-2017-02-14-089 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-160 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois de décembre 2016. (4 pages)	Page 82
BFC-2017-02-14-088 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-162 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de décembre 2016. (4 pages)	Page 87
BFC-2017-02-24-004 - décision ARS-BFC/DOS/ PSH/UROH 2017-176 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) pour le territoire de santé de l'Yonne (nord et sud) (2 pages)	Page 92
Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois	
BFC-2017-02-28-003 - DELEGATION DU DIRECTEUR (6 pages)	Page 95
Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or	
BFC-2017-02-24-007 - ARRETE CHAMPMOLHABITAT (2 pages)	Page 102
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2016-10-06-010 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - BONDOUX Christophe (2 pages)	Page 105

BFC-2016-10-06-009 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - BONDOUX Pascal (2 pages)	Page 108
BFC-2016-09-05-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - DELADERRIERE Olivier (2 pages)	Page 111
BFC-2016-08-24-001 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL BLANCHE (2 pages)	Page 114
BFC-2016-10-12-008 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL COPPEAUX Michel (2 pages)	Page 117
BFC-2016-10-11-003 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL DE LA MARE (2 pages)	Page 120
BFC-2016-08-31-002 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL DE LA NOUE (2 pages)	Page 123
BFC-2016-10-06-008 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL DROUET (2 pages)	Page 126
BFC-2016-09-07-004 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL DU LARDOT (2 pages)	Page 129
BFC-2016-10-12-010 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL MANDRON Laurent (2 pages)	Page 132
BFC-2016-10-17-003 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL MOREAU Philippe (2 pages)	Page 135
BFC-2016-10-03-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL PIERARD Fabrice (2 pages)	Page 138
BFC-2016-09-15-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL STIEVENARD (2 pages)	Page 141
BFC-2016-11-04-015 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL VIGNOBLES BALACEY (2 pages)	Page 144
BFC-2016-08-23-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - FERNANDEZ Aurélien (2 pages)	Page 147
BFC-2016-11-04-014 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - FERNANDEZ Aurélien (2) (2 pages)	Page 150
BFC-2016-09-15-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - GAEC GAGNEPAIN (2 pages)	Page 153
BFC-2016-09-01-001 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - GAEC PORCHERON (2 pages)	Page 156
BFC-2016-10-19-007 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - LAMBERT Alain (2 pages)	Page 159
BFC-2016-10-06-007 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - LEGUILLETTE Céline (2 pages)	Page 162
BFC-2016-10-12-009 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - MANDRON Laurent (2 pages)	Page 165

BFC-2016-10-28-014 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - MASSE Anaïs (2 pages)	Page 168
BFC-2016-08-23-004 - Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite - PERIN Laurent (2 pages)	Page 171
BFC-2016-08-23-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - ROY Marielle (2 pages)	Page 174
BFC-2016-09-05-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - SARL FALCONNIER (2 pages)	Page 177
BFC-2016-11-10-011 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - SCEA DAUTUN (2 pages)	Page 180
BFC-2016-11-03-003 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - SCEA DOMAINE CAMU Christophe (2 pages)	Page 183
BFC-2016-10-24-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - TOUZARD Fabrice (2 pages)	Page 186
BFC-2016-08-19-001 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - VIARD Sébastien (2 pages)	Page 189
BFC-2016-10-20-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite-COMMAILLE Damien (2 pages)	Page 192
BFC-2016-11-04-013 - Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite-GAEC DU VAL D'AURE (2 pages)	Page 195
BFC-2016-11-03-002 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL LA CROIX DU CHATEAU (2 pages)	Page 198
BFC-2016-10-19-008 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - LAMBERT Marc (2 pages)	Page 201
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2016-10-24-005 - EARL DU CREUX DE POMMIER 16, grande rue 21440 LAMARGELLE (1 page)	Page 204
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-02-28-004 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - Récépissés de dossiers - février 2017 (6 pages)	Page 206
BFC-2017-02-20-007 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC TRINQUET (1 page)	Page 213
BFC-2017-02-20-008 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - PASQUELIN Lucas (1 page)	Page 215
BFC-2017-02-13-014 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - SOLNON Guy (1 page)	Page 217
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2016-10-27-002 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter BLANCHON Daniel (2 pages)	Page 219
BFC-2016-10-12-011 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL JOBELIN (2 pages)	Page 222

BFC-2016-10-11-004 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DE LA COURONNE (2 pages)	Page 225
BFC-2016-10-21-008 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES PIS (2 pages)	Page 228
BFC-2016-10-12-012 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GREUSARD Denis (2 pages)	Page 231
BFC-2016-10-21-009 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter LACROIX Richard (2 pages)	Page 234
BFC-2017-02-24-005 - Attestation demande non soumise à autorisation d'exploiter GUYENOT Cyrille (2 pages)	Page 237
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-02-27-007 - arrêté nomination commission territoriale de la recherche archéologique Est (2 pages)	Page 240
Mission nationale de contrôle	
BFC-2017-03-02-002 - CAF-21-20170302R6 (4 pages)	Page 243
BFC-2017-03-02-006 - CAF-251-20170302R14 (4 pages)	Page 248
BFC-2017-03-02-003 - CAF-58-20170302R10 (4 pages)	Page 253
BFC-2017-03-02-005 - CAF-71-20170302R5 (6 pages)	Page 258
BFC-2017-03-02-001 - CARSAT-21-20170302R7 (6 pages)	Page 265
BFC-2017-03-02-004 - CPAM-711-20170302R1 (4 pages)	Page 272
UT-DIRECCTE 90	
BFC-2017-02-27-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Organisme PINTO Carine "KI FEE TOUT" à DELLE (2 pages)	Page 277

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-003

17.0071 Hôpital de jour de La Velotte 25000 Besançon
Renouvellement autorisation activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD
Courriel : genevieve.bataillard@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 98 67
Rf. : 17.0071

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à LA VELOTTE Hôpital de Jour, 8 Chemin de la Vosselle 25000 BESANCON, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée à compter du 07 juillet 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 06 mai 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Monsieur le Directeur
Hôpital de Jour de la Velotte
8 Chemin de la Vosselle
25000 BESANCON**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-004

17.0072 Association Hospitalière de Bourgogne Franche
Comté renouvellement autorisation activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD
Courriel : genevieve.bataillard@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 98 67
Rf. : 17.0072

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, rue Perchot 70160 SAINT REMY, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le Site Les Haberges à Vesoul, est renouvelée à compter du 01 février 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 janvier 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 30 novembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Monsieur le Directeur Général
Association Hospitalière
de Bourgogne Franche-Comté
Rue Perchot
70160 SAINT REMY**

08 MAR 2017

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-005

17.0073 CH NOVILLARS 25220 Renouvellement
autorisation activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD
Courriel : genevieve.bataillard@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 98 67
Rf. : 17.0073

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 25220 NOVILLARS, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle à l'Espace Accueil Adolescents site St Jacques CHRU Besançon, est renouvelée à compter du 01 mars 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 février 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 28 décembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
25220 NOVILLARS**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-001

17.0125 CH Decize (58) renouvellement autorisation
activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD
Courriel : genevieve.bataillard@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 98 67
Rf. : 17.0060

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation de médecine d'urgence pour la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 74 route de Moulins 58302 DECIZE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est renouvelée tacitement à compter du 11 janvier 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 janvier 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 10 novembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
74 route de Moulins
58302 DECIZE Cedex**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-002

17.0163 CHRU Besançon renouvellement autorisation
activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD
Courriel : genevieve.bataillard@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 98 67
Rf. : 17.0163

Madame la Directrice Générale,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales de modalité analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et de modalité analyses de génétique moléculaire.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire, 2 Place Saint Jacques, 25030 BESANCON pour l'exercice de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales de modalité analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et de modalité analyses de génétique moléculaire, est renouvelée à compter du 27 mai 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mai 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 26 mars 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Mme la Directrice Générale
CHRU Besançon
2 Place Saint Jacques
25030 BESANCON Cedex**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-24-006

Arrêté 2017

TJP 2017 CS Tilleroyes BESANCON

**Arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2017.185 portant fixation des tarifs de prestations
Du Centre de Soins des Tilleroyes pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2016-309 du 3 mai 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de soins des TILLEROYES ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice par intérim du Centre de soins des Tilleroyes relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Soins des Tilleroyes, 46 B chemin du sanatorium 25030 BESANCON CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente - HC	242,32 €
56	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente - HJ	284,83 €

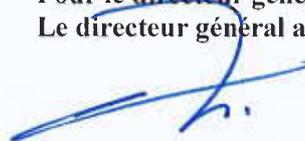
Article 2 : L'arrêté **ARS BFC/DOS/PSH/2016-309** du 3 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 février 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-043

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-113 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Robert Morlevat de SEMUR EN AUXOIS, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre
2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 113

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **2 360 638,08 €** soit :

- 1 737 764,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 79 294 ,04 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 46 101,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- -482,00 € (montant négatif) au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 22,33 € au titre des soins aux détenus,
- 497 937,83 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 114

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **3 185 527,65 €** soit :

- **2 573 815,48 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **102 153,48 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **66 704,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **55,35 €** au titre des soins aux détenus,
- **442 798,52 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**



Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 115

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **195 012,18 €** soit :

- **195 012,18 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont **LAMDA 0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Georges François Leclerc, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 116

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **5 133 023,13 €** soit :

- **4 269 531,54 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **30 567,80 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **827 337,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 518,26 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **16,32 €** au titre des soins aux détenus,
- **2 051,38 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Georges François Leclerc, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 117

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de décembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **124 733,13 €** soit :

- **124 733,13 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont **LAMDA 0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-045

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-120 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU de
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de décembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 120

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **29 308 403,91 €** soit :

- **23 324 819,77 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 3 477,03 €,
- **1 055 431,58 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 399 244,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 17 569,65 €,
- **41 348,65 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **50 392,88 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **32 956,65 €** au titre des soins aux détenus, dont montant dû au titre de la participation DAP 19 270,80 €,
- **2 404 209,51 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA -797,32 € (montant négatif).

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 FEV. 2017**
Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI de HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 121

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **3 149 396,12 €** soit :

- **2 512 774,10 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **71 955,64 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **163 808,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **400 858,04 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-122 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à la HAD PRE
POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de décembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 122

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la HAD
- PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de décembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2016 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **17 109,06 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-059

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-140 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de décembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 140

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

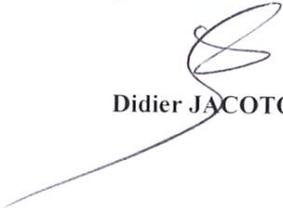
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **10 782 720,84 €** soit :

- 9 537 695,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 429 158,82 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 484 404,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 2 073,77 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- -1 620,70 € (**Montant négatif**) au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 284,91 € au titre des soins aux détenus,
- 330 723,90 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-060

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-141 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de décembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 141

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2016 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

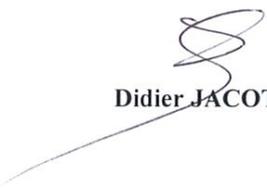
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **259 152,74 €** soit :

- **249 511,50 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **9 641,24 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont **LAMDA 0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-062

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-142 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de PARAY , au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de décembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 142

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **2 948 937,40 €** soit :

- **2 599 297,32 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **59 699,33 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **122 249,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-262,84 € (Montant négatif)** au titre des soins aux détenus,
- **167 954,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-061

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-146 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI de MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 146

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **3 170 940,28 €** soit :

- 2 643 668,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 139 931,56 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 194 401,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 4 522,65 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 10,32 € au titre des soins aux détenus,
- 188 405,82 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**



Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-063

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-149 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS de
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
décembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 149

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CHS DE SEVREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **37 751,09 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-064

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-156 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d'AUXERRE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de décembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 156

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2016 par le CH AUXERRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **7 669 188,91 €** soit :

- **6 462 133,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **210 418,18 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **588 162,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 804,31 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **-2 897,46 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **82 427,48 €** au titre des soins aux détenus, dont montant dû au titre de la participation DAP 59 389,52 €,
- **320 140,80 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-066

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-161 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de décembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 161

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de décembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

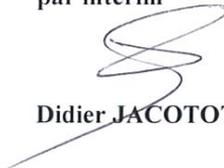
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2016 est arrêté à **310 229,51 €** soit :

- **309 564,51 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **665,00 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont **LAMDA 0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**



Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-17-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-0178
modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance
du centre hospitalier de Decize (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-0178
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Decize (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/OS/2015-0054 du 4 septembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre),

Vu le courrier de la Communauté de Communes Sud Nivernais en date du 1^{er} février 2017 concernant la désignation d'un de leur membre pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital de Decize ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est nommé, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize – 74 Route de Moulins – 58302 Decize (Nièvre), établissement public de ressort communal,

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- Monsieur Jean-Noël LEBRAS, représentant de la communauté de communes Sud Nivernais

ARTICLE 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur LASSUS Alain, maire de Decize ;
- Monsieur LE BRAS Jean-Noël, représentant de la communauté de communes du Sud-Nivernais ;
- Madame FOREST Nathalie, représentante du conseil départemental de la Nièvre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur PHILIPOT Jean-Paul, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur TOUSSAINT Jean-Luc, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame MENAND Monique, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

- Monsieur ROUSSEAU André,

- représentants des usagers désignés par la Préfète de la Nièvre :

- Madame SOURD Gisèle, représentante de l'UDAF ;
- Madame GOLOB Mauricette, représentante de Générations mouvement ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Decize ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 FEV. 2017

**P/Le directeur général,
La responsable de l'Unité Suivi des
Territoires de Soins Hospitaliers
39/58/71/89**


Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-071

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-123 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX
BAUME LES DAMES déclarée au mois de décembre
2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 123

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2016 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 426,75 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre, est

arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **807 829,28 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **807 829,28 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 037 121,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **950 694,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à décembre 2016 correspond à **1 037 121,00 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-087

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-159 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER D'AVALLON** déclarée au mois de
décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 159

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL D'AVALLON déclaré au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2016 par l' HOPITAL D'AVALLON.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **517 633,99 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **54 290,54 €**, soit :

- a) **17 151,62 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **856,70 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **36 282,22 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **618,80 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017
**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**



Didier JACOTOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **6 076 496,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 968 385,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **108 110,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **5 145 406,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **5 558 862,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à décembre 2016 correspond à **5 145 406,00 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-089

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-160 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY** déclarée au mois de
décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 160

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de
décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **866 622,82 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **102 888,20 €**, soit :

- a) **28 914,52 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **3 112,01 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **530,55 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **70 331,12 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **1 951,32 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **28,61 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **9 068 919,41 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **9 061 122,32 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **7 797,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **7 571 131,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **8 202 296,59 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à décembre 2016 correspond à **7 571 131,00 €**.

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

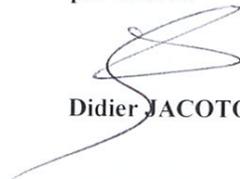
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-14-088

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-162 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE TONNERRE** déclarée au mois de
décembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 162

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de décembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2016 par le HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **501 343,33 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **57 683,47 €**, soit :

- a) **16 232,11 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **120,79 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **41 330,57 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre, est arrêtée à **15,22 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 984 735,27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 979 630,27 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **5 105,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **6 016 120,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **5 514 776,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à décembre 2016 correspond à **6 016 120,00 €**.

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-24-004

décision ARS-BFC/DOS/ PSH/UROH 2017-176 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) pour le territoire de santé de l'Yonne (nord et sud)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-176 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) pour le territoire de santé de l'Yonne (nord et sud).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-31,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé (PRS) de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DS/2016-023 du 9 décembre 2016 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne Franche-Comté ne permet plus d'autoriser d'implantations supplémentaires en scanographe à utilisation médicale sur le territoire de l'Yonne,

Considérant d'une part, l'augmentation de l'activité des services d'urgence sur les sites pivots du territoire, notamment les deux centres hospitaliers, ce qui constitue un facteur de désorganisation de l'activité programmée des scanographes et allonge les délais d'accès aux examens pour les patients, et d'autre part, la productivité importante constatée de ces appareils,

Considérant que le SROS-PRS de la Bourgogne recommandait pour les plateaux techniques complets, des équipements matériels lourds dédiés aux urgences au-delà de 40 000 passages par an ; qu'a fortiori, cette règle peut être transposée aux plateaux techniques étendus dès lors que ce seuil y est dépassé,

Considérant les indicateurs de santé défavorables sur le territoire de l'Yonne,

Considérant la nécessité d'améliorer la permanence d'accès aux scanographes H24 et 365 jours par an sur les villes, sites des plateaux techniques étendus et d'amplifier les plages dédiées à l'activité en radiologie interventionnelle par scanographe,

Considérant que l'implantation de deux scanographes supplémentaires sur le territoire de l'Yonne permettra l'accès à de meilleures possibilités diagnostiques pour les patients en réduisant les délais de réalisation des examens, en écourtant les durées de séjours des patients hospitalisés concernés et donc en limitant les pertes de chance pour ces patients,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 27 janvier 2017,

D E C I D E

Article 1 : Le besoin exceptionnel en scanographe à utilisation médicale est reconnu sur le territoire de santé de l'Yonne pour deux implantations supplémentaires : une permettant la couverture du nord Yonne, une permettant la couverture du sud Yonne.

Article 2 : La fenêtre dans laquelle les promoteurs intéressés pourront déposer un dossier proposant une réponse à ce besoin, est la fenêtre de droit commun qui sera ouverte du 1^{er} avril au 31 mai 2017, conformément à l'arrêté ARS-BFC n° 2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipement matériel lourd.

Article 3 : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté qui sera publié avant l'ouverture de la fenêtre visée à l'article 2, sera modifié en ce sens.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 FEV. 2017**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

BFC-2017-02-28-003

DELEGATION DU DIRECTEUR

délégations générale et spécifiques en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

DECISION n° 2017-07

DELEGATIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois,

- **Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel portant nomination de Monsieur Marc LE CLANCHE, Directeur d'hôpital hors classe, dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} janvier 2008 ;
- **Vu** la décision n°2013-17 du 15 juillet 2013 modifiée par la décision n°2014-43 du 1^{er} décembre 2014, par la décision n°2015-20 du 16 juillet 2015, par la décision n°2015-29 du 7 octobre 2015 et par la décision n°2016-20 du 30 septembre 2016 ;
- **Considérant** l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

DECIDE

Article 1^{er} : DELEGATION GENERALE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR, PRESIDENT DU DIRECTOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur,

Mme le Docteur Sundé KILIC, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, Vice-Présidente du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence du Directeur pris en sa qualité de Président du Directoire.

Article 2 : DELEGATIONS SPECIFIQUES

⇒ ORDONNATEURS SUPPLEANTS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Estelle BOUTIER, responsable des finances, de la facturation et du contrôle de gestion, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Emily OZENFANT, Directrice d'établissement sanitaire social et médico-social détachée dans le grade de Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, de Mme Estelle BOUTIER, et de Mme Emily OZENFANT, Mme Laetitia CLERGET, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

⇒ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

- **Affaires générales, Autorisations, EHPAD, Pôle Psychiatrie Santé mentale**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Emily OZENFANT, Directrice adjointe en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires générales, aux autorisations sanitaires, au fonctionnement de la Résidence Médicalisée de l'Auxois et du pôle psychiatrie santé mentale.

- **Communication et Secrétariats médicaux**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Christelle MUTHER, Cadre de santé chargée de la communication et des secrétariats médicaux, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation des fonctions supports afférentes (communication, secrétariats médicaux, archives médicales).

- **Finances, Facturation et Contrôle de gestion**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Estelle BOUTIER, Responsable des finances de la facturation et du contrôle de gestion, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement et à la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Laetitia CLERGET, Adjointe des cadres est autorisée à signer tous actes et correspondances susmentionnés.

- **Ressources Humaines, personnels médicaux et non médicaux**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Arnaud DUCAROUGE, Directeur des Ressources humaines, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel médical et non médical, à l'exception des nominations, des recrutements en C.D.I., et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de direction.

M. Arnaud DUCAROUGE a délégation pour engager et liquider les dépenses liées à la gestion des ressources humaines, sous réserve, pour les achats relatifs aux recrutements et à la formation, qui n'excèdent pas un montant de 30.000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de M. Arnaud DUCAROUGE, M. Jean-Christophe HOMA, Attaché d'Administration, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

M. Arnaud DUCAROUGE a par ailleurs délégation pour assurer les fonctions de Président du CHSCT, établir, avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions, convoquer l'instance, dialoguer avec les représentants des personnels, les informer et les consulter.

M. Arnaud DUCAROUGE a également délégation pour présider le CTE.

- **Soins paramédicaux**

Mme Laurence BIERRY, Directrice des Soins chargée de la coordination des soins, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des personnels maïeutiques, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BIERRY, M. Marcel COLIN, Cadre supérieur de santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

- **Achats, Logistique, Travaux et Système d'information**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Boris SELLIER, Directeur adjoint, en charge des achats, de la logistique, des travaux et du système d'information est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux achats, à la logistique, aux travaux et au système d'information.

M. Boris SELLIER a délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 100 000 euros.

M. Boris SELLIER a délégation pour signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés se rapportant aux opérations de travaux retracées aux comptes 21 et 23, y compris les actes relatifs à l'acceptation de sous-traitants.

M. Boris SELLIER a délégation pour signer tous actes relatifs aux achats et à la logistique hôtelière, et est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures de mise en concurrence, à l'établissement et à l'exécution des marchés, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux et des fonctions hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de M. Boris SELLIER, M. Jean-Pierre VIDAL, Ingénieur, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

- **Evaluation, Qualité, Gestion des Risques**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme le Docteur Marie-Laure MICHON-SAREM, Praticienne hospitalière chargée de l'évaluation, de la qualité et de la gestion des risques, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au management de la qualité, aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

Mme le Docteur Marie-Laure MICHON-SAREM a par ailleurs délégation pour représenter le Directeur à la Commission des Usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme le Docteur Marie-Laure MICHON-SAREM, Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés, et reçoit délégation pour représenter le Directeur à la Commission des Usagers.

⇒ **PHARMACIE**

Mme Catherine GODY, Praticienne hospitalière, chargée de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques et à ceux liés directement aux soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GODY, M. Baptiste RIGAUD, Praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Catherine GODY et de M. Baptiste RIGAUD, Mme Morgane RIGAUD-LEBOUVIER, Praticienne hospitalière, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés.

⇒ **ASTREINTES DE DIRECTION**

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière,

Mme Laurence BIERRY, Directrice des soins ;
Mme Estelle BOUTIER, Technicienne supérieure ;
M. Arnaud DUCAROUGE, Directeur des ressources humaines ;
M. Jean-Christophe HOMA, Attaché ;
Mme Emily OZENFANT, Directrice adjointe ;
Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure ;
M. Boris SELLIER, Directeur adjoint ;

sont autorisés à signer tous actes relevant de la compétence du Directeur, à l'exception de ceux qui relèvent de sa qualité de Président du Directoire.

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision, annule et remplace la décision n°2013-17 du 15 juillet 2013 modifiée par la décision n°2014-43 du 1er décembre 2014, par la décision n°2015-20 du 16 juillet 2015 par la décision n°2015-29 du 7 octobre 2015 et la décision n°2016-20 du 30 septembre 2016.

Elle prend effet au 1^{er} mars 2017, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Semur-en-Auxois, le 28 février 2017


Le Directeur,
Marc LE CLANCHE

Copies : - Délégués et subdélégués
- Dossier de délégation de signature (Direction)

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

BFC-2017-02-24-007

ARRETE CHAMPMOLHABITAT

*arrêté préfectoral n° 21-2017-01 portant agrément au titre de l'intermédiation locative et de
gestion locative sociale Association CHAMPMOL HABITAT*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHESION
SOCIALE

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL n°21-2017-01
Portant agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale
Association CHAMPMOL HABITAT

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale déposé par l'association Champmol Habitat le 14 février 2017 et déclaré complet le 15 février 2017,

VU l'avis favorable de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Association Champmol Habitat sis 1 Boulevard Chanoine Kir - 21033 DIJON, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

.../...

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave ou répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, 24 FEV. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-06-010

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
BONDOUX Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 06 octobre 2016

Monsieur BONDOUX Christophe
59 rue du 4 septembre
89400 MIGENNES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 166/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **35,44 ha** situés sur les communes de **MIGENNES** et **LAROCHE SAINT CYDROINE** suite à votre installation dans la **SCEA MARTIN**.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe **AGER**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-06-009

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
BONDOUX Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 06 octobre 2016

Monsieur BONDOUX Pascal
49 rue du 4 septembre
89400 MIGENNES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 166 bis / 2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **35,44 ha** situés sur les communes de **MIGENNES** et **LAROCHE SAINT CYDROINE** suite à votre installation dans la **SCEA MARTIN**.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Economie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-09-05-006

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
DELADERRIERE Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 05 septembre 2016

Monsieur DELADERRIERE Olivier
3 chemin de Fournaudin
89320 COULOURS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 170/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17,92 ha situés sur la commune de CHAILLEY et exploités antérieurement par M. DEKETELAERE Guy.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-08-24-001

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL BLANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 24 août 2016

EARL BLANCHE
20 rue Dumont
89113 GUERCHY VALRAVILLON

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*
REF : *FF 188/2016*

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 56,81 ha situés sur les communes de FLEURY LA VALLÉE, GUERCHY, LADUZ et NEUILLY et exploités antérieurement par M. CLOUZEAU-Henri.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-12-008

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL COPPEAUX Michel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi

(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 12 octobre 2016

EARL COPPEAUX MICHEL
11 rue du Puits Salé
21460 EPOISSES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 211/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **90,80 ha** situés sur les communes de **GIROLLES, SAINTE COLOMBE, THORY, LUCY LE BOIS et VAULT DE LUGNY** exploités antérieurement par Mesdames BALDE Monique pour 12,96 ha et VITEAU Nicole pour 77,84 ha et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
GIROLLES	ZD12, ZK7 (A, CJ, CK et D), ZI12, ZI15, ZD9, ZK2, ZE38, ZE39, ZE46, ZI11, ZI26, ZI7, ZI8, ZI10, ZL28, ZL29, ZL33, ZE40, ZE31, ZE32, ZE18, ZE36, ZE37, ZL24, ZE43, ZE45, ZK4 à ZK7, ZE44	79,9059 ha
SAINTE COLOMBE	ZA128, ZB42	2,128 ha
THORY	ZA39, ZB42, ZA62, ZH28	4,468 ha
LUCY LE BOIS	ZA5	0,364 ha
VAULT DE LUGNY	A739, A741, ZB12, ZK9, ZB6	3,9357 ha
	Total :	90,8016 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

page 1 sur 2

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe LAGER

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-11-003

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL DE LA MARE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 11 octobre 2016

EARL DE LA MARE
15 rue Claude Valloux
89200 VAULT DE LUGNY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 175/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **76,58 ha**, exploités antérieurement par le GAEC DU TOIT A L'ANE et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
ANNEOT	ZC01	0,4174 ha
GIROLLES	ZA20, ZA21, B522, B523, B524, ZI87, ZI75 (J et K), ZI78 (J et K), ZK30 (J et K), ZI79, ZI46 (AJ, AK, AL, AM), ZK10, ZI71 (J et K), ZI72 (J et K), ZI65, ZI66, ZI73 (J, K et L), ZI67, ZI68 (J et K), ZI69 (J et K), D64 à D91, D93, D94, D100 à D112, D507, D1251, D1457, ZD18 (AJ, AK et AL), ZE5 (J et K), ZH1, ZH9, ZK9 (J et K), ZL11, ZA30, ZK36, ZK40, ZK41, ZI74 (J et K), ZI85, ZI92, ZI70 (J et K)	59,8457
VAULT DE LUGNY	ZB83, ZB97, ZB110 (J et K), ZB89, ZB85, ZB86, ZB48, ZB39, ZB40, ZB91 (J et K)	11,4639 ha
THAROT	ZB56 (J et K), ZB54, ZB63, B255, B3, B17, B18, B591	4,8548 ha
	Total :	76,5818 ha

page 1 sur 2

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26/09/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;*

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-08-31-002

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL DE LA NOUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 31 août 2016

EARL DE LA NOUE
3 rue des Murailles
89310 SAINTE VERTU

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 205/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,50 ha situés sur la commune de SAINTE VERTU et exploités antérieurement par M. CERVEAU Patrick.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/08/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-06-008

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL DROUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 06 octobre 2016

EARL DROUET
30 rue du Lavoir
45490 PREFONTAINES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 138/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services la 18/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,86 ha (parcelles C461 et C464) situés sur la commune de FLOGNY LA CHAPELLE et exploités antérieurement par l'EARL DES CRAIES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-09-07-004

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL DU LARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 07 septembre 2016

EARL DU LARDOT
Le Moulin Lardot
89630 QUARRE LES TOMBES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 195/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 126,06 ha situés sur les communes de **QUARRE LES TOMBES**, **SAINT BRANCHER** et **SAINT LEGER VAUBAN** et exploités antérieurement par M. BLIN Nicolas.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe AGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-12-010

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL MANDRON Laurent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 12 octobre 2016

EARL MANDRON Laurent
Tameron - 10 rue du Tilleul
89660 MONTILLOT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 163/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 72,72 ha, mis en valeur antérieurement au sein de votre exploitation individuelle, dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
MONTILLOT	ZR20, ZR3, ZR19, ZR22 (J, K et L), ZR34, ZR81, ZR82, A92 à A96, A768, A83, A769	38,9971 ha
BROSSES	ZK44, ZK40, ZK50, ZK26, ZK27	19,3563 ha
BLANNAY	A2, A6	13,6009 ha
BOIS D'ARCY	ZB54, ZC92, ZC127, ZC91	0,7697 ha
	Total :	72,72 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

page 1 sur 2

*J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel.
Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la
décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous
prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-17-003

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL MOREAU Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 17 octobre 2016

EARL MOREAU Philippe
Cidex 407
89310 POILLY SUR SEREIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 231 / 2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,31 ha situés sur la commune de POILLY SUR SEREIN, exploités antérieurement par M. CERVEAU Patrick et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
POILLY SUR SEREIN	ZT89 à ZT92, ZT241, ZT22, ZW88 (A et B)	6,3149 ha
	Total :	6,3149 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-03-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL PIERARD Fabrice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 03 octobre 2016

EARL PIERARD Fabrice
6 rue de la Courmononcle
10160 PAISY COSDON

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 180/2016

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET ET INFORMATION
CANDIDATURE CONCURRENTE**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 36,97 ha situés sur la commune de **MALAY LE GRAND** et exploités antérieurement par M. DE FROMENTEL Yves à PECY (77).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Je vous signale que M. PEUCHOT Clément dont le siège d'exploitation est à VOISINES (89) a déposé, le 13/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 36,97 ha. Cette candidature est concurrente à la vôtre sur l'ensemble des parcelles que vous souhaitez exploiter.

La date d'examen de ces deux dossiers à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) vous sera communiquée ultérieurement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

page 1 sur 1

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-09-15-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL STIEVENARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 15 septembre 2016

EARL STIEVENARD
Ferme de St Marien
89460 BAZARNES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 199/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,36 ha situés sur la commune de **BAZARNES** et exploités antérieurement par l'EARL GUILLY.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-04-015

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL VIGNOBLES BALACEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 04 novembre 2016

EARL VIGNOBLES BALACEY
6 rue derrière les fossés
89700 VIVIERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 212 / 2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,65 ha exploités antérieurement par le GAEC DE LA GRAVIERE et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
VIVIERS	ZK23, ZK56, WA22, WA23, ZK47, ZI55, ZK82, ZK83, ZI48, ZI51, ZK56, ZK45, ZK78, ZK48, WA24, ZK79 ZK24, ZK44, ZK40, ZL34	16,65 ha
	Total :	16,65 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

page 1 sur 2

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision implicite pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-08-23-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
FERNANDEZ Aurélien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 23 août 2016

Monsieur FERNANDEZ Aurélien
29 route de Ligny
89600 BOUILLY VERGIGNY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 140/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 83,11 ha situés sur les communes de VERGIGNY et CHÉU et exploités antérieurement par M. SEURAT Jean-Pierre.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-04-014

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
FERNANDEZ Aurélien (2)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 04 novembre 2016

Monsieur FERNANDEZ Aurélien
29 route de Ligny - Bouilly
89600 VERGIGNY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 460/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 83,11 ha, exploités antérieurement par M. SEURAT Jean-Pierre et réputé complet le 17/08/2016.

Depuis cette date, vous avez modifié la superficie de votre demande. En voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
PONTIGNY	ZE94, ZE98, ZE104, ZE109 à ZE113, ZE122	5,07 ha
LIGNY LE CHATEL	YC198, YC189	7,70 ha
VERGIGNY	ZE67, ZE70, ZE68, ZH70, ZH78, ZH93, ZE136, ZE237, ZE244, ZH72, ZH74, ZH75, ZI12, ZI13, ZI64, ZS50, ZH69, ZC28, ZI26, ZE152, ZH6, ZI10, ZH59, ZH71, ZH76, ZH73, ZD48, ZI28, ZI6, ZE69, ZE7, ZC29, ZD49, ZE232, ZI2, ZI23, ZI14, ZC12; ZE139, ZE141, ZI7, AN64, AN65, AN67 à AN69, ZK17, ZD14, ZE14, ZH94	76,10 ha
CHÉU	ZI49, ZI76, ZI55, ZI59, ZI60, ZI62, ZI91, ZI50, ZI51, ZI57, ZI67, ZI74, ZI92, ZI75, ZH10, ZI54	7,18 ha
	Total :	96,05 ha

page 1 sur 2

En conséquence, je vous confirme que votre demande porte bien sur 96,05 ha et que la date du 17/08/2016 fait toujours courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Economie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-09-15-006

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
GAEC GAGNEPAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

† : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 15 septembre 2016

GAEC GAGNEPAIN

Voie du Gain

89800 BEINE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 2016 /188

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,35 ha (dont 5,04 ha de vignes) situés sur la commune de BEINE et exploités antérieurement par le GAEC VILLAIN et la SCEA LE CLOU.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/09/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-09-01-001

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
GAEC PORCHERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er septembre 2016

GAEC PORCHERON

8 rue des Puits

89800 FONTENAY PRES CHABLIS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 204/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,12 ha situés sur les communes de **MALIGNY** et **FONTENAY PRES CHABLIS** et exploités antérieurement par Mme. DE OLIVEIRA Janine.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet **au 26/08/2016** et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-19-007

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
LAMBERT Alain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 octobre 2016

Monsieur LAMBERT Alain
15 avenue de la République
45300 PITHIVIERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 153/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 112,95 ha situés sur la commune de NITRY, suite à votre entrée comme associé exploitant dans l'EARL LAMBERT ET FILS et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
NITRY	D202, D204, D207, D293, D340, D362, D385, D395, D396, D399, D400, D402, D405, D407, D511, D596, D597, D598, D815, ZL8, D360, D387, D391, D392, D401, D507, D754, D756, D757, D759, D812, D814	112,9459 ha
	Total :	112,9459 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

page 1 sur 2

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du Service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-06-007

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
LEGUILLETTE Céline



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LYONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 06 octobre 2016

Madame LEGUILLETTE Céline
Le Hay
89260 VOISINES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 203/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 376,82 ha situés sur les communes de VOISINES, SOUCY et FLEURIGNY suite à votre installation dans le GAEC DU HAY.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-12-009

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
MANDRON Laurent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 12 octobre 2016

Monsieur MANDRON Laurent
Tameron - 10 rue du Tilleul
89660 MONTILLOT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 162/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17,11 ha situés sur la commune de PONTAUBERT et exploités antérieurement par la SCEA CONTENT et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
PONTAUBERT	A230 (A)	17,11 ha
Total :		17,11 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-28-014

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
MASSE Anaïs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
fundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 28 octobre 2016

Madame MASSE Anaïs
9 rue des Carillons
89800 LIGNORELLES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 208/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **15,46 ha**, suite à votre installation au sein de l'EARL DOMAINE DE CAUROY et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
LIGNORELLES	B133, B464, AB66, AC79, B1749, A1148, A1149, A1159, A1160, A1161, A1162, A1252, B58, B449, B452 à B459, B463, B515, B637, B806, B807, B886, B887, D452, D0499, D500, D1286 à D1293, ZM79, ZM112, ZM113, ZM145, ZM254 à ZM261, B639	14,05 ha
VILLY	A784, D532, D535, D540 à D542, D545, D546, D543	1,41 ha
	Total :	15,46 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

page 1 sur 2

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,*

Carmen SAETTESCO

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-08-23-004

Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite -
PERIN Laurent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
✉ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 23 août 2016

Monsieur PERIN Laurent
18 Grande rue
89190 LES SIEGES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 183/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 153,49 ha situés sur les communes de **LES SIEGES, VAREILLES et CHIGY** et exploités suite à votre entrée dans l'EARL PERIN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-08-23-006

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - ROY
Marielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 23 août 2016

Madame ROY Marielle
1 chemin de Vaussauge
89410 BEON

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 141/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,17 ha situés sur les communes de BEON et LA CELLE S/ CYR et exploités antérieurement par l'EARL CAPPELLE JEANNETTE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-09-05-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
SARL FALCONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 05 septembre 2016

SARL FALCONNIER
6 ruelle de la Déchelotte
89310 POILLY SUR SEREIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 187/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

*Vous avez déposé auprès de mes services le 19/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,03 ha situés sur la commune de **POILLY SUR SEREIN** et exploités antérieurement par Mme FALCONNIER Francette (pour 1,55 ha) et M. CERVEAU Patrick (pour 14,48 ha).*

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/07/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-10-011

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
SCEA DAUTUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 10 novembre 2016

SCEA DAUTUN
2 Grande rue - Sanvigne
89310 ETIVEY

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
‡ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 223 / 2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services 22/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,58 ha, exploités antérieurement par M. MOLLION et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
ETIVEY	Z97, Z34, V147	6,58 ha
	Total :	6,58 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

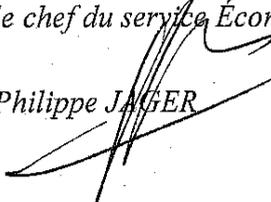
J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-03-003

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
SCEA DOMAINE CAMU Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 3 novembre 2016

SCEA Domaine CAMU Christophe
1, av. de la Liberté
89800 CHABLIS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : n° 2016/232

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 octobre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1 ha 76 a de vignes situés sur les communes de Beines et Irancy, libres de location et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
BEINES	ZO 56, AH 11	0,74ha
IRANCY	A 981, A 982, A 1385, A 1441, A 1442, A 1443, A 1444	1,02 ha
	Total :	1,76 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27 octobre 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-24-006

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
TOUZARD Fabrice



Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
‡ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 24 octobre 2016

Monsieur TOUZARD Fabrice
76 Grande rue
89113 NEUILLY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 220/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24,93 ha situés sur les communes de PARLY et BEAUVOIR, exploités antérieurement par M. THIBAULT Philippe et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
BEAUVOIR	ZL 103	1,3260 ha
PARLY	ZD25, ZH65 à ZH67, ZH54, ZH55, ZH47, ZH48, ZS14, ZH165, ZH86, ZH58, ZH62	23,6031 ha
	Total :	24,9291 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-08-19-001

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
VIARD Sébastien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 19 août 2016

Monsieur VIARD Sébastien
1 rue des Ormeaux
89140 VILLENAVOTTE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 177/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,98 ha situés sur la commune de **PONT S/ YONNE** suite à votre entrée dans l'**EARL DES QUATRE M.**

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen SATTESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-20-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision
tacite-COMMAILLE Damien



Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 20 octobre 2016

Monsieur **COMMAILLE** Damien
12 Grande rue
89200 ANNEOT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi.
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*
REF : *FF 176/2016*

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 155,86 ha, exploités antérieurement par le GAEC DU TOIT A L'ANE et dont voici le descriptif :

<i>Communes</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surfaces</i>
<i>ANNEOT</i>	<i>ZB18, ZB73, ZB4, ZB77, ZB78, ZC14, ZC17, ZB25 à ZB27, ZB29, ZB31, ZB17, ZB41, ZB40, ZB69, ZB28, ZB35, ZB36, ZB72 (J et K)</i>	<i>30,9115 ha</i>
<i>THAROT</i>	<i>ZB7 (AJ et AK), ZB35 (J et K), ZC35, ZC59, ZC38 à ZC40, ZC62, ZC66, ZC42, ZB27, ZB28, ZC16, ZC15, ZB24, ZC61, ZB51, ZC6, ZC3, ZC23, ZB62, ZB36, ZC30 (J et K), ZB64</i>	<i>59,1092 ha</i>
<i>JOUX LA VILLE</i>	<i>XK20, XK19, XA16, ZW200, YZ21</i>	<i>17,8317 ha</i>
<i>GIROLLES</i>	<i>ZH24 à ZH27, ZH10 (J et K), ZH12 (J et K), ZI40, ZK16, ZK31, ZK20, ZI42, ZK19, ZI43, ZK15, ZK32, ZI41</i>	<i>48,0067 ha</i>
	<i>Total :</i>	<i>155,8591 ha</i>

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-04-013

Demande d'autorisation d'exploiter - Decision
tacite-GAEC DU VAL D'AURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

† : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 04 novembre 2016

GAEC DU VAL D'AURE
29 route de Ligny - BOUILLY
89600 VERGIGNY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 227 / 2016

ACCUSE DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 96,05 ha, exploités antérieurement par M. FERNANDEZ Aurélien et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
PONTIGNY	ZE94, ZE98, ZE104, ZE109 à ZE113, ZE122	5,07 ha
LIGNY LE CHATEL	YC198, YC189	7,70 ha
VERGIGNY	ZE67, ZE70, ZE68, ZH70, ZH78, ZH93, ZE136, ZE237, ZE244, ZH72, ZH74, ZH75, ZI12, ZI13, ZI64, ZS50, ZH69, ZC28, ZI26, ZE152, ZH6, ZI10, ZH59, ZH71, ZH76, ZH73, ZD48, ZI28, ZI6, ZE69, ZE7, ZC29, ZD49, ZE232, ZI2, ZI23, ZI14, ZC12, ZE139, ZE141, ZI7, AN64, AN65, AN67 à AN69, ZK17, ZD14, ZE14, ZH94	76,10 ha
CHÉU	ZI49, ZI76, ZI55, ZI59, ZI60, ZI62, ZI91, ZI50, ZI51, ZI57, ZI67, ZI74, ZI92, ZI75, ZH10, ZI54	7,18 ha
	Total :	96,05 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/10/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;*

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-03-002

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL LA CROIX DU CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 03 novembre 2016

EARL LA CROIX DU CHATEAU
46 Grande rue
89440 JOUX LA VILLE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 226 / 2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,90 ha, exploités antérieurement par la SCEA GUDIN ET FILS et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
SAINTE COLOMBE	ZN2	13,90 ha
Total :		13,90 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

page 1 sur 2

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-10-19-008

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
LAMBERT Marc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 octobre 2016

Monsieur LAMBERT Marc
15 avenue de la République
45300 PITHIVIERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 156 / 2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **112,95 ha** situés sur la commune de **NITRY**, suite à votre entrée comme associé exploitant dans l'**EARL LAMBERT ET FILS** et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
NITRY	D202, D204, D207, D293, D340, D362, D385, D395, D396, D399, D400, D402, D405, D407, D511, D596, D597, D598, D815, ZL8, D360, D387, D391, D392, D401, D507, D754, D756, D757, D759, D812, D814	112,9459 ha
	Total :	112,9459 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

page 1 sur 2

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-10-24-005

EARL DU CREUX DE POMMIER

16, grande rue

21440 LAMARGELLE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 24 octobre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DU CREUX DE POMMIER
16, grande rue
21440 LAMARGELLE

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-158

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 178,62 ha situés sur les communes de LAMARGELLE, LERY, POISEUL-LA-GRANGE et exploités antérieurement par M. HIERHOLZER Marc.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/10/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-02-28-004

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures - Récépissés de dossiers - février 2017

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
03/10/16	03/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	03/02/17	PLANCON Nicolas	Dampierre sur Bouhy	5,97	Dampierre sous Bouhy	5 janvier 2017
28/09/16	17/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	17/02/17	DETRONCHET Jean Yves	Fours	61,76	Thaix	5 janvier 2017
24/10/16	24/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	24/02/17	DETRONCHET Jean Yves	Fours	22,69	Thaix	5 janvier 2017
25/10/16	25/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	25/02/17	RAULT Adrien	Gennetines	22,69	Thaix	5 janvier 2017
25/10/16	25/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	25/02/17	RAULT Adrien	Gennetines	104,28	Isenay, Montaron et Vandenesse	5 janvier 2017
05/10/16	05/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	05/02/17	GAEC DE LA CURE (GUYARD Julien et Christian)	Marigny l'Église	10,76	Marigny l'Église	5 janvier 2017
06/10/16	06/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	06/02/17	DETABLE Thierry	Entrains sur Nohain	8,41	Ménestreau	5 janvier 2017
06/10/16	06/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	06/02/17	EARL DE MARMANTRAY (PREVOTAT Fabrice)	Montigny en Morvan	11,13	Montigny en Morvan	5 janvier 2017
01/07/16	07/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	07/02/17	GAEC LEDION (LEDION Sandrine et Frédéric)	Arleuf	144,66	Arleuf	5 janvier 2017
13/10/16	13/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/02/17	GAEC RENARD (RENARD Cyril et Jordan)	Devay	158,05	Decize, Devay, Champvert,	5 janvier 2017
13/10/16	13/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/02/17	GAEC RENARD (RENARD Cyril et Jordan)	Devay	94,04	Decize, Devay, Champvert,	5 janvier 2017
14/10/16	14/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	14/02/17	PICARD Alain	Garchy	1,96	Garchy	5 janvier 2017

27/09/16	14/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	14/02/17	GIRARD Matthieu	Crux la ville	150,90	Charrin, Saint Hilaire Fontaine, Lam enay sur Loire, Gannay sur Loire	5 janvier 2017
03/10/16	17/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	17/02/17	GAUCHER Shirley	Tracy sur Loire	5,00	Tracy sur Loire	5 janvier 2017
18/10/16	18/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/02/17	SAS SAMAV (PLESSY Emmanuel)	Diennes Aubigny	26,73	Fertreve	5 janvier 2017
16/09/16	18/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/02/17	GAEC DES BATTANTS (Monsieur HENNEBERT Karine et Yves)	Prémery	3,10	Sichamps	5 janvier 2017
16/09/16	18/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/02/17	GAEC DES BATTANTS (Monsieur HENNEBERT Karine et Yves)	Prémery	8,05	Sichamps, Premery	5 janvier 2017
07/10/16	19/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	19/02/17	GAUTHE Alain	Cervon	2,37	Cervon	5 janvier 2017
20/10/16	20/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	20/02/17	GAEC CADIOT (CADIOT Sophie, Julie et Nicolas)	Challuy	154,17	Challuy, Gimouille, Saincaize	5 janvier 2017
20/10/16	20/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	20/02/17	GAEC CADIOT (CADIOT Sophie, Julie et Nicolas)	Challuy	124,63	Challuy, Gimouille	5 janvier 2017
21/10/16	21/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	21/02/17	PIEUCHOT Stéphane	Neuffontaines	55,74	Fontenay Pres Vezelay, Neuffontaines, Anthien, Saizy,	5 janvier 2017

14/10/16	24/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	24/02/17	SCEA DU DOMAINE DU Puits de MEAUX (FAVELIN Jean Christophe)	Saint Parize le Chatel	4,06	Saint Parize le Chatel	5 janvier 2017
24/10/16	24/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	24/02/17	GAEC D'OUTELOUP (Benjamin et Bruno SAUTREAU)	Dommartin	30,63	Dommartin	5 janvier 2017
19/10/16	28/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	28/02/17	PAUCHARD Jean-Marie	Villapourçon	116,56	Préporché et Villapourçon	23 février 2017
28/10/16	28/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	28/02/17	EARL LEBOUILLE (Laurent LEBOUILLE)	Cosne Cours sur Loire	38,11	Cosne Cours sur Loire	23 février 2017

Le 28/02/17

La Cheffe du service économie agricole,


Johanna DONVEZ

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépiss é du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
18/10/16	18/10/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/02/17	HUBERT Nicolas	Dompierre sur Nièvre	121,75	Beaumont la Ferrière, Poiseux, Saint Aubin les Forges, Sichamps, La Celle sur Nièvre	3 novembre 2016

le 28/02/2017

La Cheffe du Service
Économie Agricole

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-02-20-007

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - GAEC TRINQUET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

GAEC TRINQUET
Messieurs Philippe et Pierre TRINQUET
Les Morvands
58 430 FACHIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 février 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

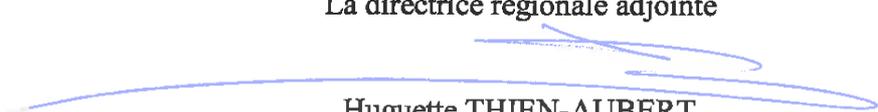
Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **20 ha 98 a** situés sur la commune de **Arleuf** et exploités antérieurement par Monsieur Gérard PEUDEPIECE. Ce dossier a été accusé réception au **09/12/2016** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2016-162-058

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **09/06/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-02-20-008

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - PASQUELIN Lucas



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur PASQUELIN Lucas
Le Marault
58 430 Arleuf

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 février 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **116,12 ha** situés sur les communes de **Arleuf et Château Chinon Campagne** et exploités antérieurement par Messieurs PEUDEPIECE Gérard et Jean Michel. Ce dossier a été accusé réception au **25/10/2016** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2016-145-058

Suite au dépôt de votre deuxième dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçue complète le 14 février 2017 et considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour assurer l'instruction de l'ensemble des dossiers dans les meilleures conditions, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **25/04/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-02-13-014

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - SOLNON Guy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur SOLNON Guy
Les Grands Champs
58 240 Mars sur Allier

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13 février 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **34 ha 33 a** situés sur la commune de **Langeron** et exploités antérieurement par Madame Eliane PASSOT. Ce dossier a été accusé réception au **05/12/2016** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2016-179-058

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **05/06/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-10-27-002

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
BLANCHON Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

~~03 84 86 80 10~~

Lons-le-Saunier, le

27 OCT. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/10/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 18 a 67 ca de vignes situés sur la commune de Rotalier et exploités antérieurement par votre mère Mme BLANCHON Henriette.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 25/02/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion de janvier 2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BLANCHON Daniel
30 route de Beaufort
39270 AUGISEY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur BLANCHON Daniel
DESCRIPTION DU PROJET : Installation non aidée
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ROTALIER		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
C 475 et C 477	0 ha 18 a 67 ca	Mme BLANCHON Henriette

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-10-12-011

Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL
JOBELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Ensemble Dussan

Lons-le-Saunier, le

12 OCT 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/10/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 70 a 80 ca situés sur la commune de CHEMIN et exploités antérieurement par M. GIRARD Guy.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 05/10/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/12/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL JOBELIN
M. JOBELIN Samuel
3 route nationale
39120 CHEMIN

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : EARL JOBELIN (M. JOBELIN Samuel)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHEMIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 06	0 ha 26 a 40 ca	M. GIRARD Guy
ZC 06	0 ha 83 a 52 ca	M. GIRARD Guy
ZC 06	0 ha 20 a 88 ca	M. GIRARD Guy
ZD 142	1 ha 40 a 00 ca	M. GIRARD Guy

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-10-11-004

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DE LA COURONNE

Lons-le-Saunier, le

11 OCT 2016

direction
 départementale
 des territoires
Jura

service
 économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/09/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3 ha 97 a 00 ca situés sur la commune de Foncine-le-Bas et exploités antérieurement par Mme BLONDEAU Marie-Laure.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 06/02/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/12/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :
 9h00 – 11h45
 13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
 BP 50356
 39015 Lons-le-Saunier
 Cedex
téléphone :
 03 84 86 80 00
télécopie :
 03 84 86 80 10
courriel :
 ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
 par délégation,
 le chef du service économie agricole


 Yves CHEVALLIER

GAEC DE LA COURONNE
 (LONCHAMPT Virginie, Raphaël et Christophe)
 Le Maréchet 39
 39150 LAC DES ROUGES TRUITES

DEMANDEUR : GAEC DE LA COURONNE (LONCHAMPT Virginie, Raphaël et Christophe)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de FONCINE-LE-BAS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 62	3 ha 97 a 00 ca	Mme BAILLY-MAITRE Martine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-10-21-008

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DES PIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CRENANS

Lons-le-Saunier, le

21 OCT. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/10/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16 ha 49 a 54 ca situés sur la commune de MARTIGNA, inexploités depuis plusieurs années, à l'exception de la parcelle A 159 pour 0 ha 14 a 70 ca antérieurement exploités par l'EARL GUIDOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 14/02/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion de janvier 2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES PIS
M. et Mme MARTIN David et Karine
9 chemin des pies
« Coulouvre »
39260 CRENANS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DES PIS en cours de constitution (M. et Mme MARTIN David et Karine)
 DESCRIPTION DU PROJET : Réinstallation dans le Jura
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MARTIGNA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 307	0 ha 10 a 60 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 333	0 ha 67 a 40 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 603	1 ha 26 a 80 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 615	1 ha 50 a 81 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 628	0 ha 27 a 14 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 656	0 ha 06 a 94 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 171	1 ha 45 a 70 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 31	3 ha 74 a 60 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 35	1 ha 94 a 45 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 37	0 ha 11 a 00 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 178	3 ha 86 a 50 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 250	0 ha 83 a 80 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 273	0 ha 29 a 70 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 282	0 ha 19 a 40 ca	Mme DOMINJON Françoise
A 159	0 ha 14 a 70 ca	M. JUILLARD Jacques

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-10-12-012

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
GREUSARD Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

03 84 86 80 10

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/10/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 65 a 60 ca situés sur la commune de SAINT-MAUR et exploités antérieurement par M. MOLTENI Jean-Claude.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 06/02/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/12/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GREUSARD Denis
11 rue de la mure
39570 POIDS-DE-FIOLE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : M. GREUSARD Denis
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-MAUR		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AA 53	0 ha 11 a 40 ca	Mme SCOPEL Micheline
ZB 19	0 ha 54 a 20 ca	Mme SCOPEL Micheline

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-10-21-009

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
LACROIX Richard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Embarcad. Dossier

Lons-le-Saunier, le

21 OCT. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 octobre 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha 79 a 12 ca situés sur la commune de Commenailles et exploités antérieurement par l'EARL DE L'ECLUSE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20 octobre 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 20 février 2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion de janvier 2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur LACROIX Richard
185 chemin de la fouilla
39140 COMMENAILLES

DEMANDEUR : M. LACROIX Richard
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de COMMENAILLES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZM 05	3 ha 38 a 67 ca	Indivision JALLEY (Mme veuve JALLEY Yvette, Mme GUERILLON Monique, Mme SIMERAY Annette, Mme ROBELIN Catherine, Mme JALLEY Claire, M. JALLEY François)
ZM 06	0 ha 31 a 96 ca	Indivision JALLEY
ZM 12	0 ha 83 a 40 ca	Indivision JALLEY
ZM 28	1 ha 41 a 03 ca	Indivision JALLEY
ZM 29	1 ha 84 a 06 ca	Indivision JALLEY

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-24-005

Attestation demande non soumise à autorisation d'exploiter
GUYENOT Cyrille



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur GUYENOT Cyrille

12 rue du Saulçois
39120 PETIT-NOIR

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 février 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Chemin (39120), Neublans (39120), Petit-Noir (39120), Fretterans (71270), portant sur les parcelles référencées ci-après :

Chemin (39120)

- ZI 066 pour 0 ha 18 a 60 ca

Neublans-Abergement (39120)

- ZK 095 pour 1 ha 89 a 13 ca
- ZK 096 pour 0 ha 81 a 11 ca
- ZL 098 pour 0 ha 05 a 00 ca
- ZL 107 pour 4 ha 67 a 10 ca
- ZL 097 pour 2 ha 19 a 10 ca

Petit-Noir (39120)

- ZA 066 pour 2 ha 05 a 80 ca
- ZB 049 pour 1 ha 76 a 70 ca
- ZC 064 pour 0 ha 85 a 60 ca
- ZD 001 pour 4 ha 04 a 00 ca
- ZE 015 pour 1 ha 08 a 00 ca
- ZH 093 pour 0 ha 95 a 60 ca
- ZH 094 pour 3 ha 07 a 16 ca
- ZH 106 pour 0 ha 51 a 10 ca
- ZT 022 pour 3 ha 24 a 70 ca
- ZT 023 pour 2 ha 44 a 30 ca
- ZT 024 pour 0 ha 55 a 10 ca
- ZC 080 pour 3 ha 33 a 70 ca
- ZH 038 pour 1 ha 55 a 20 ca
- ZH 105 pour 1 ha 97 a 30 ca
- ZC 004 pour 0 ha 95 a 50 ca
- ZC 083 pour 1 ha 26 a 10 ca

- ZH 062 pour 1 ha 17 a 80 ca
- ZH 092 pour 1 ha 39 a 70 ca
- ZC 079 pour 1 ha 77 a 30 ca
- ZC 003 pour 1 ha 00 a 90 ca
- ZH 019 pour 1 ha 79 a 30 ca
- ZH 020 pour 1 ha 05 a 70 ca
- ZH 118 pour 2 ha 40 a 10 ca
- ZH 031 pour 1 ha 12 a 10 ca
- ZC 005 pour 0 ha 89 a 00 ca
- ZC 006 pour 0 ha 12 a 40 ca
- ZC 111 pour 1 ha 08 a 20 ca
- ZH 060 pour 0 ha 10 a 10 ca
- ZH 061 pour 1 ha 62 a 70 ca
- ZC 065 pour 0 ha 91 a 60 ca
- ZC 066 pour 0 ha 29 a 90 ca
- ZC 067 pour 1 ha 01 a 70 ca
- ZH 009 pour 1 ha 66 a 00 ca
- C 1725 pour 1 ha 07 a 00 ca
- C 2057 pour 0 ha 40 a 00 ca
- C 1917 pour 2 ha 69 a 00 ca

Fretterans (71270)

- ZB 048 pour 0 ha 61 a 60 ca
- ZB 059 pour 0 ha 43 a 10 ca
- ZB 061 pour 0 ha 15 a 60 ca
- ZB 060 pour 0 ha 56 a 50 ca
- ZB 063 pour 0 ha 44 a 40 ca
- ZB 049 pour 0 ha 33 a 40 ca
- ZB 064 pour 0 ha 70 a 60 ca
- ZB 044 pour 0 ha 18 a 30 ca
- ZB 045 pour 0 ha 64 a 10 ca
- ZB 046 pour 0 ha 36 a 00 ca
- ZB 047 pour 0 ha 35 a 60 ca
- ZB 065 pour 0 ha 30 a 50 ca
- ZB 066 pour 1 ha 19 a 30 ca

Ce dossier a été accusé réception au 17/02/2017, complété le 20/02/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : **39-17-6475**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-27-007

arrêté nomination commission territoriale de la recherche
archéologique Est

*arrêté portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche
archéologique Est*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/104
portant nomination des membres
de la Commission Territoriale
de la Recherche Archéologique Est

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

VU le décret n°2017-156 du 8 février 2017 relatif au Conseil national de la recherche archéologie et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'avis du Comité national de la recherche scientifique en date du 24 janvier 2017 (section 32) ;

VU l'avis de la 21^e section du Conseil national des universités en date du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, en date du 9 février 2017, transmis le 15 février 2017 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) Est :

I- Au titre du centre National de la Recherche Scientifique

Madame Séverine BLIN, chargée de recherche au CNRS - UMR 5846 Archéologies d'Orient et d'Occident (CNRS-ENS Paris) (*spécialité : Antiquité*).

.../...

II- Au titre des Universités

Monsieur Bastien LEFEBVRE, maître de conférences en histoire de l'art et archéologie médiévale à l'Université de Toulouse Jean Jaurès, UMR 5806 TRACES, équipe Terrae (*spécialité : Moyen Âge et moderne*).

III – Au titre du Ministère de la culture et de la communication

Monsieur Xavier MARGARIT, conservateur du patrimoine, en formation à l'Institut national du Patrimoine, Laboratoire méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique (LAMPEA, UMR 7269) (*spécialité : Néolithique*).

IV- Au titre d'une collectivité territoriale (service archéologique agréé)

Monsieur Jean-Marie LARUAZ, attaché de conservation au service de l'archéologie du département de l'Indre-et-Loire (*spécialité : Protohistoire récente*).

V- Au titre des spécialistes

Monsieur Jacky KOCH, attaché de conservation à Archéologie Alsace (*spécialité : Moyen Âge*).

Madame Anne NISSEN, Professeure d'archéologie médiévale à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, laboratoire UMR 7041 ArScAn (*spécialité : Antiquité tardive – haut Moyen Âge*).

Madame Rebecca PEAKE, ingénieure à l'INRAP Centre-Ile de France, UMR 6298 ArTeHIS (*spécialité : Protohistoire ancienne*).

Monsieur Stéfan TZORTZIS, ingénieur d'études au CNRS - UMR 7268 Anthropologie bio-culturelle, Droit, Éthique et Santé -ADÉS (*spécialité : archéo-anthropologie*).

VI- au titre de l'INRAP (filière scientifique et technique)

Monsieur Vincent LHOMME, directeur adjoint scientifique et technique pour le nord de la Nouvelle Aquitaine à la direction interrégionale Grand Sud-Ouest de l'INRAP (*spécialité : Paléolithique et Mésolithique*).

VII- Au titre d'une structure agréée en archéologie préventive

Monsieur Sébastien FREUDIGER, directeur des opérations, Société Archeodunum SAS (France) (*spécialité : Antiquité*).

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **27 FEV. 2017**
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Mission nationale de contrôle

BFC-2017-03-02-002

CAF-21-20170302R6

Arrêté portant modification n°6 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ n° 17-46 BAG

portant modification n°6 à l'arrêté de nomination des membres du
conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles *L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5* ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 de la préfète de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Est nommé :	Titulaire	Monsieur	DAVID	Bruno
- Retrait de :		Monsieur	DEFAULT	Marc

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Préfète du département de la Côte-d'Or et le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Fait à Dijon le, **- 2 MARS 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Madame	VERNET GODEFROY	Dominique
TITULAIRE	Madame	GUTIERREZ	Danielle

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Madame	DAVID	Bernadette
TITULAIRE	Monsieur	MOREAU	Patrick
SUPPLEANT	Madame	JEAN-CLAUDE	Catherine, Marie, Henriette
SUPPLEANT	Mademoiselle	NICOLAI	Laure

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Mademoiselle	GOUDIER	Isabelle
TITULAIRE	Monsieur	PETITBOULANGER	Pascal
SUPPLEANT	Mademoiselle	LEGER	Marie-Thérèse
SUPPLEANT	Madame	MAURI	Karen, Mathilde

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	DAZY	Jean-Philippe
SUPPLEANT	Madame	MASSON	Annie

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	CHRISMENT	Fabrice claudé
SUPPLEANT	Monsieur	GIGLEUX	René

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	DAVID	Bruno
TITULAIRE	Monsieur	YVRARD	Thierry
TITULAIRE	Madame	MORIN	Nathalie Claude Françoise
SUPPLEANT	Madame	CHABRIER	Bérengère

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	WILLIAMS	Katherine
-----------	--------	----------	-----------

Représentants des employeurs

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	MAILLOT	Jacques, Marius, Zacharie, Lucien
SUPPLEANT	Monsieur	NONQUE	Jean-Sébastien

Représentants des travailleurs indépendants

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	TOURNIER	Gilbert, Marcel
SUPPLEANT	Madame	LANCLUME	Ghyslaine

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	BADET	Alice
SUPPLEANT	Madame	LARAQUE - FAGOT	Marcelle

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	IVANOFF PAJOT	Gisèle
TITULAIRE	Madame	PLASSARD	Françoise
TITULAIRE	Monsieur	THOMAS	Damien, William, Georges
TITULAIRE	Monsieur	THOUET	Daniel, Emmanuel
SUPPLEANT	Madame	KESKIC	Christiane Sylvie
SUPPLEANT	Madame	OBRIOT	Dominique, Georgette, Emilie

Personnes qualifiées

Madame	TISSOT	Monique
Monsieur	COURCET	Pierre
Monsieur	GERVAIS	André

Mission nationale de contrôle

BFC-2017-03-02-006

CAF-251-20170302R14

*Arrêté portant modification (n°14) des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ n° 17.49 BAG

portant modification (n°14) des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs sont modifiées comme suit :

En tant qu'autres représentants sur proposition de l'union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

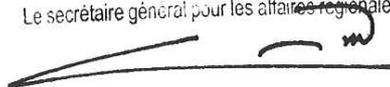
<i>Est nommée :</i>	Titulaire	Madame	CONAT	Catherine
<i>En remplacement de</i>		Monsieur	BRAUN	Olivier
<i>Sont nommés :</i>	Suppléants	Madame	BRAIDO	Stéphanie
		Monsieur	LECLERC	Yves

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet du Doubs, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Fait à Dijon le, **2 MARS 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom	
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	KELLER	Cyril	
		Suppléants	MARTELLO FUGIER BONNET	Nadia Sandrine Christian	
	Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)	Titulaires	TRON	Jean-Yves	
		Suppléants	MEYAPIN MESSOUSSE GRIZEZ	Jocelyn Rekka Pascal	
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	AUBRY-FRELIN	Dominique	
		Suppléants	GAUME SALET	Lois Richard	
	Représentants des employeurs	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	JACQUEY	Patrice
			Suppléant	ABBAD PAUL	Abdelhakim Denise
		Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	Suppléant	LEMAIRE	Pascal
			Titulaires	PIERRE GARESSUS MOLARO	Lionel Edwige Philippe
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		Suppléants	HUGUET MEDANE	Stéphanie Nora	
		Titulaire	FERRAND	Jacques	
Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)		Suppléant	DOUITE DERUE	Patrick	
		Titulaire	VIGNERON	Paul-Henri	
Union Professionnelle Artisanale (UPA)		Suppléant	METIN	Marie-France	
		Titulaire	RUNSER	Samuel	
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	DEBOUVRY	Caroline	
		Suppléant		
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	BORDY	Jean-Pierre	
		Suppléant	CHOUFFE	Philippe	
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	Titulaire	GUICHON	Brigitte	
		Suppléant		
	Autres représentants	Titulaires	ABRAM ROUSSEL	Gilles Myliène	
		Suppléants	CONAT KENDE SERRA BRAIDO	Catherine Michèle Antonio Stéphanie	
	Personnes qualifiées	Titulaires	FEUVRIER LECLERC	Monique Yves	
		Suppléants	COLARD GOMES MARTINET VAPILLON	Philippe José Jacques Claire	

Mission nationale de contrôle

BFC-2017-03-02-003

CAF-58-20170302R10

*Arrêté portant modification (n°10) des membres du conseil
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ n° 17-58 BAG .

portant modification (n°10) des membres du conseil
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre;
 - Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre, est modifiée comme suit :

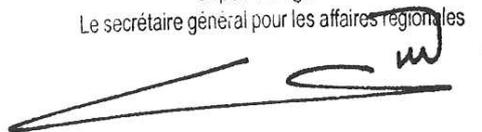
En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Est nommée :	Titulaire	Madame	FERRAGUTTI-LOISY	Marjorie
En remplacement de :		Madame	ESTORGE	Alexandrine
- Est nommé :	Suppléant	Monsieur	MENO	Julien
En remplacement de :		Madame	PIFFAULT	Christine

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet de la Nièvre, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Fait à Dijon le, **- 2 MARS 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Madame	DOUSPIS	Carole
TITULAIRE	Monsieur	LAUNAY	Jean-Louis
SUPPLEANT	Madame	CANTAT	Valérie Isabelle
SUPPLEANT	Mademoiselle	ESPINASSE	Angélique

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Madame	FERRAGUTI-LOISY	Marjorie
TITULAIRE	Madame	LAFAGE	Angélique
SUPPLEANT	Madame	MENO	Julien
SUPPLEANT	Monsieur	PEREIRA	Patrick

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Monsieur	VAVON	Olivier
TITULAIRE	Madame	TISSOT	Sylvie, christine
SUPPLEANT	Madame	FOURCHAULT	Marie
SUPPLEANT	Madame	KOLSEK	Antoinette

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	MARTIN	François
SUPPLEANT	Madame	MINIER	Marie-Pierre

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	SAUNIER	Dominique
SUPPLEANT	Monsieur	POULAIN	Hervé

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	ALAUX	Jean Pierre
TITULAIRE	Monsieur	COINTAT	Jean-Michel
TITULAIRE	Monsieur	RAKOTONIRINA	Marc
SUPPLEANT	Monsieur	DENIS	Pascal
SUPPLEANT	Madame	FIEDLER	Valérie
SUPPLEANT	Monsieur	SEVIN	Cyril

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	POYEN	Emmanuel Jean Paul Robert
SUPPLEANT	Monsieur	BARTHELEMY	Alain Guy

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	MARTY	Benoît
TITULAIRE	Monsieur	MERCIER	Patrick, Emile, Camille

Représentants des travailleurs indépendants

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	MEHU	Gérard Louis
SUPPLEANT	Madame	FERRAGUTI	Jeannine Paulette Gabrielle

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	GUILLAUME	Joëlle
TITULAIRE	Madame	MAUDRY	Martine
TITULAIRE	Madame	SAUVIGNÉ	Christine, Martine, Brigitte
TITULAIRE	Madame	WESOLEK	Martine
SUPPLEANT	Madame	BIERRY	Marie-Thérèse
SUPPLEANT	Madame	BONNET	Marie Geneviève Gisèle
SUPPLEANT	Madame	DE LANGALERIE	Laëtitia - Marie
SUPPLEANT	Madame	LAROCLETTE	Marie Claude

Personnes qualifiées

Monsieur	DALLOU	Jean-Eudes
Madame	SAUNIER	Françoise
Monsieur	AOMAR	Madjid

Mission nationale de contrôle

BFC-2017-03-02-005

CAF-71-20170302R5

*Arrêté portant modification (n°5) des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ n° 17 48 BAC
portant modification (n°3)
des membres du conseil d'administration
de la **Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 de la Préfète de région Bourgogne portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire ;
- Vu les propositions formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Est nommé :	<i>suppléant</i>	Monsieur	TAVIOT	Olivier
-En remplacement de		Madame	GUILHOT	Cécile

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet de Saône et Loire, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Fait à Dijon le, **- 2 MARS 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales de la Saône-et-Loire

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Madame	BERNIZET	Jocelyne Renée
TITULAIRE	Monsieur	GALLINI	Patrice
SUPPLEANT	Madame	BENOIT GONIN	Karine Yvette Evelyne
SUPPLEANT	Madame	TAVIOT	Olivier

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Madame	COCOUCARD	Grazyna
TITULAIRE	Madame	JOST	Isabelle
SUPPLEANT	Monsieur	BOTTEREAU	Pascal, François
SUPPLEANT	Madame	FUSTER	Stéphane

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Monsieur	BRUET	Patrick
TITULAIRE	Monsieur	CALABRETTA	Vincent
SUPPLEANT	Monsieur	NARBOUX	Marie-Catherine
SUPPLEANT	Madame	BUCAILLE	Martine

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Madame	VITU	Christine
SUPPLEANT	Madame	GILLE	Cécile, Maryse

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	COGNARD	Roland
SUPPLEANT	Madame	BOIZARD	Mireille Madeleine

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	CARRE	Daniel
TITULAIRE	Monsieur	CUNY	Laurent
TITULAIRE	Madame	FLEURY	Sarah
SUPPLEANT	Monsieur	BOULLAY	Vincent, Charles, Robert
SUPPLEANT	Madame	PISTOIA	Véronique
SUPPLEANT	Monsieur	LAPORTA	Oscar

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	MOREAU	Alain
-----------	----------	--------	-------

Représentants des employeurs

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	RAVAULT	Geneviève
-----------	--------	---------	-----------

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	PAQUELOT	Françoise
SUPPLEANT	Monsieur	BILLY	Jean-François

Représentants des travailleurs indépendants

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	MAUCHAND	Jean-Jacques
SUPPLEANT	Madame	PRETET	Monique Françoise

Représentants des travailleurs indépendants

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (C.N.P.L.)

TITULAIRE	Monsieur	PETIT	Christophe, Olivier
SUPPLEANT	Monsieur	CRAYTON	Didier

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Monsieur	BISSARDON	Michel
TITULAIRE	Monsieur	BONNET	Michel Pierre Marie
TITULAIRE	Madame	BONNOT	Anne Marie
TITULAIRE	Monsieur	NEANT	Jean Baptiste
SUPPLEANT	Monsieur	DE BEAUREPAIRE	Bertrand
SUPPLEANT	Madame	GOURBEYRE	Brigitte Anne Marie
SUPPLEANT	Monsieur	BONNOT	Philippe
SUPPLEANT	Madame	DESBROSSES	Viviane

Personnes qualifiées

Monsieur	MAGAUD	Jean
Monsieur	PIERRE	Gilles
Madame	JOYET	Annie
Monsieur	PACOT	Joanny

Mission nationale de contrôle

BFC-2017-03-02-001

CARSAT-21-20170302R7

*Arrêté portant modification (n°7) de la composition des membres du Conseil
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé
au Travail de Bourgogne Franche-Comté*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ 17-51 BAG

portant modification (n°7) de la composition des membres du Conseil de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comte
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 de la Préfète de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté est modifiée comme suit :

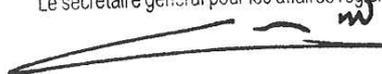
En tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- *Est nommée* : Suppléante Madame SOLIGNAT Isabelle
- *En remplacement de* : Monsieur LE TETOUR Alain

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture des départements concernés .

Fait à Dijon le, - 2 MARS 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

**Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne et
Composition du conseil d'administration**

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	BEAUJEAN	Eric, Denis, René
TITULAIRE	Madame	GRANERO	Véronique, Christiane, Marcelle
SUPPLEANT	Monsieur	LEMARIE	Thierry, Henri, Hervé
SUPPLEANT	Monsieur	POINSOT	Jean-Pierre

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Madame	DE ZANET	Véronique
TITULAIRE	Monsieur	MORAUX	Michel
SUPPLEANT	Madame	DAVID	Bernadette
SUPPLEANT	Monsieur	SIMSEK	Erol

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Monsieur	CALABRETTA	Vincent
TITULAIRE	Monsieur	CANDAS	Claude
SUPPLEANT	Monsieur	GUERREIRO	Edouard
SUPPLEANT	Monsieur	KAMM	Jean-Marie

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	DUQUESNE	Jean-Pierre
SUPPLEANT	Monsieur	MONTEL	François

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	GUELDRY	Daniel, Louis
SUPPLEANT	Monsieur	VALDENNAIRE	Jean-François

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	BOYER	Régis, Bernard
TITULAIRE	Monsieur	CHOLE	Thibault
TITULAIRE	Monsieur	HOULBERT	Emmanuel
TITULAIRE	Monsieur	MILLOT	Jacques
SUPPLEANT	Monsieur	KOEHRER	Jean-Paul
SUPPLEANT	Monsieur	MILLARDET	Robert, Henry, Bernard
SUPPLEANT	Madame	FUCHEY	Cécile
SUPPLEANT	Madame	SOLIGNAT	Isabelle

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	BALLAND	Claude, Pierre
TITULAIRE	Monsieur	ROUYER	Mathias
SUPPLEANT	Madame	BARA	Nora, Wiheta
SUPPLEANT	Monsieur	VIEILLE	Jacques, Pierre, Nicolas

Représentants des employeurs

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	BARD	Yves
TITULAIRE	Monsieur	DI PASQUALE	Lucien
SUPPLEANT	Monsieur	BRADY	Jean-Claude
SUPPLEANT	Monsieur	TOURNIER	Gilbert, Marcel

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

TITULAIRE	Madame	ROUSSET	Carole
SUPPLEANT	Monsieur	FOREST	Bruno

Personnes qualifiées

Monsieur	JOUANNY	Pierre
Madame	GADREAU	Maryse
Monsieur	ROULLET	Jean-Pierre
Madame	BOITEAUX	Lucrèce

Membres avec voix consultatives

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	GRIMAUD	Elisabeth, Marie, Madeleine
SUPPLEANT	Monsieur	DESBROSSES	Bernard, Jean

Mission nationale de contrôle

BFC-2017-03-02-004

CPAM-711-20170302R1

*Arrêté portant modification (n°1) des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ n° 17.47 BAG

portant modification (n°1) des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Bourgogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Est nommé :	Titulaire	Monsieur	MAGNIEN	Jean-Philippe
- En remplacement de :		Madame	ROUVRAY	Christelle
- Retrait de :		Madame	GENERAT	Jane
		Monsieur	COQUIARD	Daniel

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet de Saône-et-Loire, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, le 2 Mars 2017, La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

- 2 MARS 2017

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BONNET	Guy
Titulaire	Madame	JANIN	Véronique
Suppléant	Madame	CARETTE	Laurence
Suppléant	Madame	COMTET-SORABELLA	Eve

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	CHAPERON	Nathalie
Titulaire	Monsieur	VERMOT	Benoit
Suppléant	Madame	BASSEN	Murielle
Suppléant	Monsieur	REVENIAULT	Pascal

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	FAVRE	Stéphane
Titulaire	Madame	FIERRO	Hélène
Suppléant	Madame	BUCHILLET	Françoise
Suppléant	Monsieur	LACROIX	Christian

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	DUCERF	Christiane
Suppléant	Monsieur	LAPLAGNE	Jean-Philippe

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	BOIZARD	Mireille
Suppléant	Madame	ROZIER	Frédérique

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	LACONDEMINE	Dominique
Titulaire	Monsieur	LE MAILLOUX	Edouard
Titulaire	Monsieur	MICHAUT	Didier
Titulaire	Madame	MAGNIEN	Jean-Philippe
Suppléant	Madame	DEPARDON	Anne
Suppléant	Madame	PEPIN	Cécile

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	EMORINE	Jean Pierre
Titulaire	Madame	VILLENEUVE	Françoise
Suppléant	Monsieur	ROUYER	Matthias
Suppléant	Monsieur	VION	Alexandre

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	BOUDIER	Alain
Titulaire	Madame	NOWACKI	Martine
Suppléant	Monsieur	BIDARD	Jean Jacques
Suppléant	Monsieur	PATRU	Eric

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	BEUCERF	Chantal
Titulaire	Madame	MOLINA	Martine
Suppléant	Madame	MARTIN	Agnès
Suppléant	Monsieur	TALES	Guy

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	SIEMBIDA	Angelo
Suppléant	Monsieur	RENOUD	Jean Jacques

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	DESBROSSES	Bernard Jean
Suppléant	Monsieur	NEANT	Jean

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	DESMERGER	Danièle Jocelyne
-----------	--------	-----------	------------------

Personnes qualifiées

Personne qualifiée

Personne	Monsieur	HADI	Aziz
----------	----------	------	------

UT-DIRECCTE 90

BFC-2017-02-27-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Organisme PINTO Carine "KI FEE TOUT" à
DELLE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 827887985 N° SIREN : 827887985

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **25 février 2017** par **Madame Carine PINTO** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Pinto Carine « Ki fée tout »** dont l'établissement principal est situé **75 Rue Claude Debussy - 90100 DELLE** et enregistrée sous le N° **SAP 827887985** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 février 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER